

AR Prefecture

083-218301075-20221222-ARR2022461-AR
Reçu le 22/12/2022



Les Isambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 /461

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT STAND « MARCHÉ DU BOUT DE L'AN 2022 » S.A.S. VERRE LE SUD

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21,
L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,

VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1
et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,

VU l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à
la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin
2 »,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes
publiques,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de
fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire,
notamment en matière de domaine public,

VU la décision municipale n° 2022/381 en date du 28 novembre 2022, portant fixation
des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal durant
le marché du bout de l'an 2022,

VU la publication préalable sur le site internet de la Commune du 17 octobre 2022 au
14 décembre 2022 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour
l'installation d'un stand de vente de denrées alimentaires lié aux fêtes de fin d'année
dans le cadre du « Marché du bout de l'an » organisé par la Municipalité du 23
décembre 2022 au 30 décembre 2022 (à l'exception du 25 décembre 2022) sur la place
Alfred Perrin (Village),

VU la dossier complet déposé par la **S.A.S. VERRE LE SUD**, sis 42, avenue Maréchal
Galliéni 06400 CANNES (SIRET n° 900 985 359 00018), sollicitant l'autorisation
d'occuper le domaine public pour un stand de 4 ml par 3 ml en vue de proposer des
stands de vente de denrées alimentaires liées aux fêtes de fin d'année du 23 décembre
2022 au 30 décembre 2022 sur la place Alfred Perrin (Village),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le
domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité et que cette occupation
temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de
nature à porter atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT les caractéristiques particulières de la dépendance et les spécificités
de son affectation au regard de l'exercice de l'activité économique projetée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à
la **S.A.S. VERRE LE SUD**, sis 42, avenue Maréchal Galliéni 06400 CANNES (SIRET
n° 900 985 359 00018), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour un
stand de 4 ml par 3 ml en vue de proposer des stands de vente de denrées alimentaires

AR Prefecture

083-218301075-20221222-ARR2022461-AR
Reçu le 22/12/2022

liées aux fêtes de fin d'année dans le cadre du « Marché du bout de l'an » organisé par la Municipalité du 23 décembre 2022 au 30 décembre 2022 (à l'exception du 25 décembre 2022) sur la place Alfred Perrin (Village), contre versement d'une redevance dont le montant a été fixé par décision municipale n° 2022/381 du 28 novembre 2022.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne dispense pas de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après : tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter en Mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public communal.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public ou tout passage vers une propriété privée et d'assurer du respect un cheminement piétonnier de 1.40 m sans obstacle.

ARTICLE 4 : Lorsque la Ville devra procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le bénéficiaire sera tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : La redevance de 50 € (trente euros) sera à acquitter. La somme à régler sera mise en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non-paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper lui sera immédiatement retirée et il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, travaux à réaliser, aménagements divers, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en Mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du bénéficiaire après annulation du présent titre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne sera plus titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le permissionnaire devra en aviser préalablement la Commune par écrit et, par suite remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public communal qu'à autrui. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 11 : Cette permission de stationnement est valable du 23 décembre 2022 à 7 heures (horaire d'installation), à l'exception du 25 décembre 2022, au 30 décembre 2022 à 20 h 30 (horaire de désinstallation) sur la place Alfred Perrin (Village).

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

AR Prefecture

083-218301075-20221222-ARR2022461-AR
Reçu le 22/12/2022

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 22 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe déléguée au Domaine Public

